

Anete initial

ARRÊTÉ du 26 JUILLET 1951

Wm de la d'act arrete Cl. I fait le 27.7.51

le SECRET de la HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU :

- le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 17 mars 1921, 2 février 1928, 1er septembre 1930 ;

- l'arrêté ministériel du 18 février 1928, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, modifié par les arrêtés ministériels des 10 décembre 1926, 28 avril 1949, 5 juillet 1950 et 30 avril 1951 ;

- la demande présentée le 24 juillet 1950 et modifiée le 1er juillet 1951 par M. CHATEL Jacques, de nationalité française, Industriel, Président Directeur Général de la Société Anonyme d'Explosifs et de Produits Chimiques dont le siège est à Paris, 61, rue Galilée (8ème) à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-VIVANT à proximité du hameau de Brugères, arrondissement de Limoges, un dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie, du type enterré à charge condensée d'une contenance maximum de 20.000 kgs d'explosifs de la classe I ;

les plan et coupes annexés à ladite demande ;

les pièces de l'enquête de commodo et incommode à laquelle il a été procédé ;

l'avis en date du 18 avril 1951 du Directeur départemental des Contributions Indirectes ;

l'avis en date du 24 juin 1951 du Directeur de la Poudrerie Nationale d'Angoulême ;

l'avis en date des 20 et 23 juillet 1951 des Ingénieurs des Min.

ARRÊTÉ :

Article 1er. - La Société anonyme d'Explosifs et de Produits Chimiques dont le siège est à PARIS, 61, rue Galilée (8ème), est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie sur le territoire de la commune de SAINT-VIVANT, à proximité du hameau de Brugères, arrondissement de LIMOGES, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2. - Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plan et coupes de détail produits par le pétitionnaire, lesquels plan et coupes resteront annexés au présent arrêté. Il s'agira d'un type enterré à charge condensée défini par l'arrêté ministériel du 18 février 1928 modifié.

27 JUL 1951

LE LIMOGES

Indépendamment d'un interrupteur général placé sur le circuit électrique d'éclairage du dépôt, un enclenchement commandé par la porte d'entrée de la galerie d'accès coupera le courant par fermeture de cette porte. L'éclatage électrique ne pourra être réalisé que sous une tension n'excédant pas 24 volts.

Article 3. - Dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la Société anonyme d'Explosifs et de Produits Chimiques devra prévenir l'Ingénieur en Chef des Mines de Clermont-Ferrand, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement du dépôt. Le certificat d'autorisation prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915 modifié, ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement du Service des Mines.

Article 4. - La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de : 20.000 kgs d'explosifs de la classe I. La conservation éventuelle d'explosifs d'autres classes sera subordonnée à une autorisation nouvelle. La quantité fixée ci-dessus sera réduite de moitié si les explosifs ne sont pas encapsulés et sont en outre contenus dans des récipients non étanchés.

Article 5. - Le permissionnaire fera assurer sous sa responsabilité, tant civile que pénale, la surveillance permanente du dépôt. A cet effet, il désignera d'une part, un garde responsable chargé de la surveillance générale; d'autre part, des agents chargés spécialement de la garde du dépôt pour assurer la surveillance directe et permanente.

L'agent chargé de la garde du dépôt, disposera d'un logement convenablement protégé contre une explosion, mais situé cependant de manière à lui permettre une surveillance efficace. Ce logement sera relié téléphoniquement au bureau de poste le plus voisin.

Article 6. - L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées d'une part par le premier décret du 20 juin 1915 modifié, d'autre part, par l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié.

En particulier, il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables dans un rayon de 50 m autour du dépôt. Le permissionnaire, s'il n'est pas propriétaire des terrains constituant cette zone de protection, devra acquiescer de leur propriétaire les droits de servitude lui permettant d'assurer, sous sa responsabilité, l'interdiction précédente.

Il est interdit d'introduire dans le dépôt des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. L'emploi des lampes à feu nu est également interdit.

A défaut de bouches d'eau sous pression pourvues des dispositifs nécessaires pour combattre un commencement d'incendie, le permissionnaire devra tenir en réserve et à proximité du dépôt des approvisionnements d'eau et de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

....

Le permissionnaire devra tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités d'explosifs introduites dans le dépôt avec leurs dates de réception et les provenances, ainsi que les quantités sorties avec leur date de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne devront être confiées qu'à des hommes expérimentés choisis ou nominativement désignés par le permissionnaire. Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de ce dernier qui devra être affichée à l'intérieur du dépôt.

La distribution des explosifs aux utilisateurs aura lieu dans le local désigné à cet effet qui devra être situé à 25 m. au moins du dépôt principal, ainsi que des chemins et voies de communication publiques, de toute maison habitée et de tous ateliers et chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. Les explosifs ne seront jamais abandonnés sans surveillance dans le local de distribution.

Article 7. - Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à M. CHATEL Jacques, Président Directeur Général de la Société Anonyme d'Explosifs et de Produits Chimiques, 61, rue Galilée à Paris (8ème) ;
- au Maire de SAINT-SYLVESTRE ;
- à l'Ingénieur en Chef des Mines de CLERMONT-FERRAND,
- à l'Ingénieur des Mines de Limoges
- au Directeur des Contributions Indirectes du département
- au Commandant de la 4ème Région Militaire à BOREAUX
- au Commandant de la Gendarmerie du département
- au Directeur de la Poudrerie d'Angoulême.

Il sera inséré au Bulletin des Actes administratifs du département.

Le Maire de SAINT-SYLVESTRE et l'INGÉNIEUR en CHEF des MINES de CLERMONT-FERRAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

FAIT A LIMOGES, le 24 JUILLET 1961

Pour le Préfet :
le Secrétaire Général,

Pour ampliation

signé : Guy BECK

Pour le Chef de Division :
le Chef de Bureau délégué,

J. Charand

